

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MEcredi 5 OCTOBRE 2022, 19H00**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juillet 2022.
- Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1- Décision modificative n°1 - Budget Commune
- 2- Décision modificative n°1 - Budget CEJ
- 3- Fin des amortissements comptables au 31 décembre 2021
- 4- Attribution d'une aide alimentaire d'urgence
- 5- Indemnité d'Administration et de technicité (IAT) – Police Municipale
- 6- Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)
- 7- CABM – Validation du plan de financement définitif du projet de création d'un terrain multisports dans le cadre du Fonds de Soutien aux Communes (FSC)
- 8- Reversement de la taxe d'aménagement par la Commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- 9- Acquisition de parcelles immobilières cadastrées A 211 et A 944
- 10- Acquisition de parcelles immobilières cadastrées A 205 et A 943
- 11- Mission partielle de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la RD15 (avant-projet/projet)
- 12- Questions diverses

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESPONDEILHAN
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le cinq octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Espondeilhan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe LLOP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2022.

Nombre de conseillers municipaux - En exercice : 15
- Présents : 8
- Votants : 13

Présents : M. LLOP Christophe ; M. POPOVIC Jean-Marie ; Mme LEROY Véronique ; M. VITAL Jean-Claude ; M. HIGONENC Jean-François ; M. TREILHOU Christophe ; Mme TUFFREAU Michèle et Mme LE ROUX Mathilde.

Procurations : Mme MAHEO Laurence donne pouvoir à M. VITAL Jean-Claude ; M. ALLIÉ Stéphane donne pouvoir à Mme LEROY Véronique ; Mme BULLER BARGETZY Karine donne pouvoir à M. LLOP Christophe ; M. DESMAREST Sylvain donne pouvoir à M. HIGONENC Jean-François ; Mme MONTAGNÉ Anaïs donne pouvoir à M. POPOVIC Jean-Marie.

Absents : M. JULLIÉ Bernard et Mme CARAL Béatrice.

Secrétaire de séance : Mme LEROY Véronique.

Désignée à l'unanimité.

*** Modification de l'ordre du jour**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de retirer un point inscrit à l'ordre du jour.

« 4- Attribution d'une aide alimentaire d'urgence ».

La modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

*** Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 juillet 2022**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 juillet est adopté à l'unanimité.

*** Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

| Numéro décision | Date | Objet |
|-----------------|------------|---|
| n°22/3 | 13/09/2022 | Conclusion d'un avenant au contrat d'assurance VILLASSUR avec GROUPAMA MÉDITERRANÉE Objet : Assurance panneaux photovoltaïques école Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction Montant : 73 € TTC / an |

DELIBERATIONS

1- Décision modificative n°1 - Budget Commune

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-013 du 22 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget de la commune ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes, pour des opérations réelles ou d'ordres budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres budgétaires ;

Considérant la nécessité d'augmenter les crédits des chapitre 012 et 66 (dépenses de fonctionnement) ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits des opérations n°2022001 et n°2022004 (dépenses d'investissement) ;

Considérant la nécessité de reprendre en section de fonctionnement les subventions d'équipement reçues sur des biens amortissables (recettes de fonctionnement et dépenses d'investissement) ;

Considérant la nécessité d'équilibrer les dépenses et les recettes ;

Il informe donc le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget primitif 2022 de la commune de la façon suivante en section de fonctionnement et en section d'investissement :

| Section de fonctionnement DÉPENSES | | | | | |
|------------------------------------|---------|--|--------------|--------------------|--------------|
| Chapitre | Article | Libellé | BP 2022 | DM 1 | TOTAL |
| 011 | 60611 | Eau et assainissement | 3 000,00 € | -1 190,85 € | 1 809,15 € |
| 011 | 60633 | Fournitures de voirie | 15 000,00 € | -6 000,00 € | 9 000,00 € |
| 011 | 615231 | Voiries | 14 274,00 € | -1 521,65 € | 12 752,35 € |
| | | | TOTAL | -8 712,50 € | |
| 012 | 6333 | Participation des employeurs à la formation professionnelle continue | 120,00 € | 60,00 € | 180,00 € |
| 012 | 6411 | Personnel titulaire | 180 000,00 € | 5 000,00 € | 185 000,00 € |
| 012 | 6415 | Indemnité inflation | 0,00 € | 1 200,00 € | 1 200,00 € |
| 012 | 6451 | Cotisations à l'URSSAF | 64 000,00 € | 3 740,00 € | 67 740,00 € |
| 66 | 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | 30 290,72 € | 25,00 € | 30 315,72 € |
| | | | TOTAL | 10 025,00 € | |
| | | TOTAL DM 1 Dépenses de fonctionnement | | 1 312,50 € | |
| Section de fonctionnement RECETTES | | | | | |
| Chapitre | Article | Libellé | BP 2022 | DM 1 | TOTAL |
| 042 | 777 | Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat | 0,00 € | 1 312,50 € | 1 312,50 € |
| | | | TOTAL | 1 312,50 € | |
| | | TOTAL DM 1 Recettes de fonctionnement | | 1 312,50 € | |
| Section d'investissement DÉPENSES | | | | | |
| Chapitre | Article | Libellé | BP 2022 | DM 1 | TOTAL |
| 2022001 | 2188 | Autres immobilisations corporelles | 4 555,60 € | -1 000,00 € | 3 555,60 € |
| 2022004 | 2031 | Frais d'études | 0,00 € | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| 040 | 13912 | Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables | 0,00 € | 1 312,50 € | 1 312,50 € |
| | | | TOTAL | 1 312,50 € | |
| | | TOTAL DM 1 Dépenses d'investissement | | 1 312,50 € | |
| Section d'investissement RECETTES | | | | | |
| Chapitre | Article | Libellé | BP 2022 | DM 1 | TOTAL |
| 10 | 10226 | Taxe d'aménagement | 14 000,00 € | 1 312,50 € | 15 312,50 € |
| | | | TOTAL | 1 312,50 € | |
| | | TOTAL DM 1 Recettes d'investissement | | 1 312,50 € | |

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le budget de la commune telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- Décision modificative n°1 - Budget CEJ

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe ;

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-014 du 22 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget CEJ ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes, pour des opérations réelles ou d'ordres budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres budgétaires ;

Considérant la nécessité d'augmenter les crédits du chapitre 011 (dépenses de fonctionnement) ;

Considérant la nécessité de comptabiliser des provisions pour les créances douteuses de plus de deux ans (dépenses de fonctionnement) ;

Il informe donc le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget primitif 2022 du CEJ de la façon suivante :

| Section de fonctionnement DÉPENSES | | | | | |
|------------------------------------|---------|--|-------------------|------------|-------------|
| Chapitre | Article | Libellé | BP 2022 | DM 1 | TOTAL |
| 011 | 6042 | Achats de prestations de services | 28 800,00 € | 2 500,00 € | 31 300,00 € |
| 011 | 60623 | Alimentation | 300,00 € | 100,00 € | 400,00 € |
| 011 | 6238 | Divers | 700,00 € | 300,00 € | 1 000,00 € |
| 011 | 6247 | Transports collectifs | 100,00 € | 200,00 € | 300,00 € |
| 011 | 627 | Services bancaires et assimilés | 150,00 € | 30,00 € | 180,00 € |
| 011 | 6288 | Autres services extérieurs | 0,00 € | 895,00 € | 895,00 € |
| 68 | 6817 | Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants | 0,00 € | 74,00 € | 74,00 € |
| TOTAL DM 1 | | | 4 099,00 € | | |
| | | | | | |
| Section de fonctionnement RECETTES | | | | | |
| Chapitre | Article | Libellé | BP 2022 | DM 1 | TOTAL |
| 74 | 7478 | Autres organismes | 44 000,00 € | 4 099,00 € | 48 099,00 € |
| TOTAL DM 1 | | | 4 099,00 € | | |

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le budget CEJ telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- Fin des amortissements comptables au 31 décembre 2021

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 1997 déterminant la durée d'amortissement des biens matériels ;

Vu l'article L. 2321-2 al.28 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire ;

Vu la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter d'amortir les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il précise que tout plan d'amortissement commencé doit aller à son terme. Ainsi, les plans d'amortissements commencés continueront jusqu'à leur terme pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la fin des amortissements comptables pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **PRÉCISE** que les plans d'amortissements commencés continueront jusqu'à leur terme pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Indemnité d'Administration et de technicité (IAT) – Police Municipale

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est maintenue pour les cadres d'emplois qui en bénéficient et qui n'ont pas vocation à passer au RIFSEEP, du fait de l'absence d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat (sapeurs-pompiers professionnels, agents de police municipale et gardes champêtres).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-073 du 18 novembre 2020 ;

Vu l'avancement de grade du policier municipal au grade de brigadier-chef principal ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Bénéficiaires

Il est proposé de créer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des agents relevant du grade suivant, selon le montant de référence annuel réglementaire en vigueur et le coefficient multiplicateur proposé ci-dessous :

| GRADE (Éligible à l'IAT) | MONTANT ANNUEL DE RÉFÉRENCE (Au 01/02/2017) | COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM VOTÉ (Entre 0 et 8) |
|-------------------------------------|--|---|
| Brigadier-chef principal | 495,93 € | 2,02 |

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non-complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Conditions de maintien et/ou de suspension

➤ **Maintien de l'IAT dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :**

- Congés annuels
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

➤ **Suspension de l'IAT :**

- Congés de maladie ordinaire
- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Clause de revalorisation

Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration d'une Indemnité d'Administration et de Technicité au bénéfice de l'agent relevant du grade de brigadier-chef principal de Police Municipale selon le montant annuel de référence, le coefficient multiplicateur maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, les critères de tenue du poste et les conditions de maintien ou de suspension prévues.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant versé à l'agent concerné selon une périodicité annuelle.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

5-Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire de travail est au maximum de 35 heures par semaine.

Le contrat peut être conclu à temps plein ou à temps partiel et ne peut avoir une durée hebdomadaire inférieure à 20 heures.

La durée du contrat ne peut être inférieure à 12 mois. Des renouvellements peuvent être accordés dans la limite de 24 mois.

La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : entretien des bâtiments publics, accompagnement des enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : entretien des bâtiments publics, accompagnement des enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- CABM – Validation du plan de financement définitif du projet de création d'un terrain multisports dans le cadre du Fonds de Soutien aux Communes (FSC)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-3, L.2121-12, L.2131-1, L.2131-2 ;

VU l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026 ;

VU la délibération n°381 du 20 décembre 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-004 du 10 février 2021 de demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour la création d'un terrain multisports ;

VU la délibération n°335 du 15 novembre 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a attribué un Fonds de soutien aux Communes à la commune d'Espondeilhan pour leur projet de création d'un terrain multisports ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-063 du 7 décembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour la création d'un terrain multisports dans le cadre du Fonds de Soutien aux Communes ;

VU la convention de partenariat n°2021C 345 signée le 21 décembre 2021, entre la commune d'Espondeilhan et l'Agglomération et précisant les modalités de versement du fonds de concours ;

VU le courrier de la commune du 1^{er} août 2022 présentant un coût total du projet inférieur au prévisionnel, à savoir un montant HT de 52 462,20€.

CONSIDÉRANT que conformément au règlement d'attribution du fonds de soutien aux communes 2021-2026 et notamment son article 5, dans le cas où, le plan de financement définitif ne correspond pas au plan de financement prévisionnel initial (coût de l'opération et/ou montant des subventions tierces), la Commune devra informer par courrier la Communauté d'Agglomération et présenter ce nouveau plan de financement.

Si les dépenses réelles sont inférieures au coût prévisionnel, la participation financière de l'Agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Ainsi, pour le projet de création d'un terrain multisports, le montant des travaux et les subventions tierces sont inférieurs à ceux présentés initialement dans la convention de partenariat :

- coût des travaux à hauteur de 52 462,20 € HT (au lieu de 54 605,20 € HT),
- montant de subventions tierces de 30 144,78 € (au lieu de 31 381,56 €).

Le nouveau montant du fonds de soutien aux communes est donc de 11 158,71 € au lieu de 11 611,82 €.

Il convient donc de modifier le montant final du versement de ce fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le plan de financement définitif pour le projet de création d'un terrain

multisports.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7- Reversement de la taxe d'aménagement par la Commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-3, L.2121-12, L.2131-1, L.2131-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1420 du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers méditerranée ;

VU la compétence obligatoire « développement économique » de la Communauté d'Agglomération Béziers notamment en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » ;

VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la loi de finances pour 2011 ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2, L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5° ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme. Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ; Le reversement de la taxe d'aménagement par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) était facultatif jusqu'au 31 décembre 2021, cette faculté étant laissée à leur libre appréciation. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne perçoit, à ce jour, aucune part de taxe d'aménagement de la part des communes ;

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI à compter de 2022 ;

La nouvelle rédaction de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Ces dépenses d'équipement publics doivent contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme soit l'équilibre entre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement... ;

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être définies par délibérations concordantes.

La convention définissant les modalités de reversement est annexée à la présente délibération; Ainsi, au titre de sa compétence obligatoire et exclusive en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée supporte la charge des dépenses d'équipements publics réalisés dans les zones d'activités. Concomitamment, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée génère des retombées fiscales pour les communes membres.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ** le principe du reversement par la commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la commune ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

8- Acquisition de parcelles immobilières cadastrées A 211 et A 944

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a entamé des négociations avec Hérault Logement qui intervient en qualité d'aménageur dans la ZAC « Le Levant », afin de mettre un terme, par voie amiable, au traité de concession qui lie la commune avec cet organisme. Les discussions en cours doivent aboutir à la réalisation d'un avenant au traité de concession constatant la résiliation anticipée du contrat.

Dans un souci de cohérence d'aménagement, Monsieur le Maire propose, qu'une fois l'avenant signé, de faire l'acquisition de certaines parcelles enclavées entre la ZAC et des espaces actuellement bâtis. Il s'agit des parcelles A 211 et A 944 (maison et terrain) situées en zone U2 sur le plan de zonage du PLU, sous les conditions suspensives suivantes : accord d'Hérault Logement de reprise de la ZAC en régie par la commune ; accord du financement bancaire permettant les acquisitions et avec faculté de substitution.

Le prix du foncier est estimé à 37,5 euros le m². La hausse du prix au m² par rapport au prix d'acquisition des parcelles lors de la création de la ZAC se justifie par deux évolutions :

- L'augmentation des prix de l'immobilier depuis la création de la ZAC.
- La plus grande facilité d'aménagement de ces parcelles liée à la réalisation de la ZAC à proximité.

Une estimation du prix de ces terrains sera faite par France domaine.

Enfin, ces parcelles seront intégrées au périmètre opérationnel de la ZAC « Le Levant ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'achat par la commune des parcelles cadastrées A 211 et A 944.

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente au dossier.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** l'achat par la commune des parcelles cadastrées A 211 et A 944.

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente au dossier.

9- Acquisition de parcelles immobilières cadastrées A 205 et A 943

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a entamé des négociations avec Hérault Logement qui intervient en qualité d'aménageur dans la ZAC « Le Levant », afin de mettre un terme, par voie amiable, au traité de concession qui lie la commune avec cet organisme. Les discussions en cours doivent aboutir à la réalisation d'un avenant au traité de concession constatant la résiliation anticipée du contrat.

Dans un souci de cohérence d'aménagement, Monsieur le Maire propose, qu'une fois l'avenant signé, de faire l'acquisition de certaines parcelles enclavées entre la ZAC et des espaces actuellement bâtis. Il s'agit des parcelles A 205 et A 943 (maison et terrain) situées en zone U2 sur le plan de zonage du PLU, sous les conditions suspensives suivantes : accord

d'Hérault Logement de reprise de la ZAC en régie par la commune ; accord du financement bancaire permettant les acquisitions et avec faculté de substitution.

Le prix du foncier est estimé à 37,5 euros le m². La hausse du prix au m² par rapport au prix d'acquisition des parcelles lors de la création de la ZAC se justifie par deux évolutions :

- L'augmentation des prix de l'immobilier depuis la création de la ZAC.
- La plus grande facilité d'aménagement de ces parcelles liée à la réalisation de la ZAC à proximité.

Une estimation du prix de ces terrains sera faite par France domaine.

Enfin, ces parcelles seront intégrées au périmètre opérationnel de la ZAC « Le Levant ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'achat par la commune des parcelles cadastrées A 205 et A 943.
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente au dossier.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** l'achat par la commune des parcelles cadastrées A 205 et A 943.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente au dossier.

10- Mission partielle de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la RD15 (avant-projet/projet)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a entrepris l'aménagement de la RD15 au niveau de l'avenue de la Tuilerie.

Il présente le devis du 28 septembre 2022 proposé par le Cabinet GAXIEU pour la réalisation de l'avant-projet et du projet d'aménagement de la RD15 au niveau de l'avenue de la Tuilerie d'un montant de 38 000 € HT, soit 45 600 € TTC.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le devis du 28 septembre 2022 proposé par le Cabinet GAXIEU pour la réalisation de l'avant-projet et du projet d'aménagement de la RD15 au niveau de l'avenue de la Tuilerie d'un montant de 38 000 € HT, soit 45 600 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- Questions diverses

- Réunion Hérault Logement le 04/10 pour présentation du CRAC 2021 et négociation de la résiliation anticipée du traité de concession de la ZAC du Levant.

20h05 : Départ de M. Jean-François HIGONENC.

- Ordures ménagères : Compte-rendu de la commission cadre de vie concernant la fin des containers individuels en 2024 et les solutions à envisager.
- Projet de fleurissement du village : plan pluriannuel.
- Sapins et décorations de Noël.
- Panneau de priorité au niveau du pont en venant du pont, sur l'avenue de la Mer : problème car il n'est pas visible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h31.

Les documents annexes (conventions...) sont consultables sur demande auprès du secrétariat de la mairie.

Le Maire, Christophe LLOP